Code du sport
Partie législative
LIVRE II : ACTEURS DU SPORT.
TITRE III : SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE.
Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs.

Section 1 : Certificat médical.

Article L231-2

I.-L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II.-Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

Article L231-2-1

L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Code du sport - Partie réglementaire - Décrets

LIVRE II : ACTEURS DU SPORT

TITRE III : SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs

Section 1 : Certificat médical

Article D231-1-1

Les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

Article D231-1-2

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération.

Article D231-1-3

Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :

1° Tous les trois ans lorsqu'elle permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;

2° Selon une fréquence déterminée par les fédérations après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5, qui ne peut être inférieure à une fréquence d'une fois tous les trois ans, lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions.

Article D231-1-4

Le sportif ou son représentant légal atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Extrait du Règlement médical

(Annexe 4 au règlement intérieur de la FFA - Règlement médical adopté le 29 novembre 2008 par le comité directeur)

CHAPITRE III

RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL

OBLIGATION DU LICENCIÉ – CERTIFICAT MÉDICAL

Article 6 : Délivrance de la 1ère licence et renouvellement du certificat médical

Conformément à l'article L.231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Un renouvellement régulier de ce certificat médical est fortement conseillé par la commission médicale nationale.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport.

Article 7 : Participation aux compétitions

Conformément à l'article L.231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 8 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Cependant, la commission médicale nationale de la FFSA :

1. Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

• Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen ;

• Ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une

compétition ; le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2. Conseille :

• De tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline ;

• De consulter le carnet de santé ;

• De constituer un dossier médico-sportif.

3. Insiste sur le fait que la pratique de l'aviron est contre-indiquée :

• D'une manière définitive aux personnes souffrant :

• De maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération ;

• D'épilepsie, vertiges, troubles de l'équilibre ;

• De troubles psychiques sévères entrainant la perte progressive et irréversible des fonctions mentales, liés à une maladie neuro-dégénérative du tissu cérébral.

• D'une manière temporaire aux personnes souffrant :

• D'affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée ;

• De lésions pleuro-pulmonaires évolutives ;

• De pertes de connaissance ; celles-ci étant d'étiologies très différentes seront étudiées et appréciées au cas par cas.

Ces contre indications temporaires seront levées quand un nouvel examen médical réalisé par un médecin du sport apportera la preuve clinique que l'affection est guérie ou consolidée et que la pratique de l'aviron n'est plus dangereuse pour le pratiquant et l'équipage éventuel.

Ces contre indications, définitives ou temporaires, sont absolues. Elles ne peuvent être relatives, la pratique de l'aviron entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

4. Préconise :

• Une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans selon les recommandations actuelles de la société française de médecine du sport ;

• Une mise à jour des vaccinations ;

• Une surveillance biologique élémentaire.

5. En cas de demande de sur-classement :

• Impose un examen médical réalisé par un médecin titulaire du certificat d'études spéciales ou de la capacité de biologie et médecine du sport ;

• Impose la réalisation d'un électrocardiogramme si celui-ci n'a pas été fait lors de la visite médicale obligatoire préalable à la délivrance de la licence.

L'attention des médecins est attirée sur les risques lombaires potentiels dus à la pratique de haute intensité. Si des signes d'appels sont décelés, pour des sportifs sollicitant un sur-classement, il est conseillé d'envisager la réalisation d'examens complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique).

Un examen de sur-classement est un examen médical complet et complexe qui demande du temps dans sa réalisation et son interprétation et ne peut être demandé ni dans l'urgence, ni au dernier moment.

Article 9 : Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité de demander l'interdiction de la pratique de l'aviron en compétition à tout sujet paraissant en mauvaise condition physique. La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président de la commission médicale régionale ou, à défaut, au président de la commission médicale nationale qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré des avis autorisés.

En cas de refus par le sportif d'une interdiction médicale de la pratique de l'aviron, il aura la possibilité de faire appel de cette décision auprès du président de la commission médicale nationale. La commission médicale nationale, après avoir entendu les différentes parties, prendra une décision qui s'imposera immédiatement et en dernier ressort à celles-ci.

Article 10 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médicosportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la fédération et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 11 : Acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFSA implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFSA figurant en annexe 2 du Règlement Intérieur de la fédération.